



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 1122 26-20 024**

**SOCIÉTÉ EXPLOITATION SOURCES ROXANE  
Le clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420)**

Le Préfet de l'Orne,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- 
- Vu** la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifiée par la directive 2024/1785 ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et ses titres I et II du livre II ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Orne et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

**Vu** les actes antérieurement délivrés à la société d'exploitation des sources Roxane pour l'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Ferrière-Bochard et notamment l'arrêté préfectoral modifié de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2010 ;

**Vu** la demande du 28 mai 2025 et les éléments d'informations complémentaires présentés par la société exploitation des sources Roxane dont le siège social est situé au lieu-dit «le clos des sources» à La Ferrière-Bochard, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter quatre forages d'eaux souterraines (forages F1 à F4) ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 3 mois du 26 septembre 2025 au 26 décembre 2025 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les conclusions en date du 9 janvier 2026 du commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 17 février 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-10 et R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

**Considérant** que les impacts des prélèvements d'eau superficielle et d'eau souterraine sont maîtrisés, et que le projet est compatible avec le SAGE Sarthe amont ;

**Considérant** les actions engagées par le demandeur en vue de réduire ses consommations d'eau ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

# SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2	Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....	7
1.2.1	Réglementation IED.....	12
1.2.2	Registre des produits chimiques.....	12
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	13
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	13
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	13
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
1.6	Rapport d'incident ou d'accident.....	14
2	Protection de la qualité de l'air.....	15
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	17
3.2.1	Points de rejet.....	17
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
3.3	Limitation des rejets.....	18
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	18
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	20
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	20
3.4.2	Contrôle des rejets.....	20
3.4.3	Contrôles de recalage.....	21
3.5	Épandage.....	21
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	22
	En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise », l'exploitant est tenu de télédéclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours.....	22
4	Protection du cadre de vie.....	23
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	23
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	24
4.1.4	Vibrations.....	24
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	24
5	Prévention des risques technologiques.....	24
5.1	Conception des installations.....	24
5.1.1	Règles générales de conception.....	24
5.1.2	Dispositions constructives et comportement au feu.....	24
5.1.3	Désenfumage.....	25
5.1.4	Installations électriques.....	25
5.1.5	Recharge de batteries.....	25
5.1.6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	25
5.1.7	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	25
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	26
5.2.1	Clôture.....	26
5.2.2	Arrêt d'urgence.....	26
5.2.3	Formation du personnel.....	26
5.2.4	Sous-traitance.....	26
5.2.5	Réseau de détecteurs.....	26
5.2.6	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	27
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	29

5.3.2	Protection individuelle en cas d'intervention.....	29
5.3.3	Organisation.....	30
5.4	Prévention du risque inondation.....	30
6	Prévention et gestion des déchets.....	31
7	Compensation zones humides.....	32
8	Bruit.....	32
9	Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	32
10	Dispositions finales.....	33
10.1	Caducité.....	33
10.2	Délais et voies de recours.....	33
10.3	Publicité.....	33
10.4	Exécution.....	34

# **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE, (siret 095 420 014 000 11), dont le siège social est situé au lieu-dit «le clos des sources» – 61420 La Ferrière-Bochard est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de La Ferrière-Bochard au lieu-dit «le clos des sources», les installations détaillées dans les articles suivants.

### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section cadastrale	N° Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> )
La Ferrière-Bochard	E	250	7830
	E	345	3400
	ZD	26	43830
	ZD	27	21250
	ZD	41	240
	ZD	42	660
	ZD	44	1050
	ZD	61	276
	ZD	62	5134
	ZD	87	11040
	ZD	102	4280
	ZD	108	36802
	ZD	125	29440
	ZD	130	370
	ZD	131	130
	ZD	132	4640
	ZD	133	2832
	ZD	134	2015
	ZD	135	26813
	ZD	136	3500
	ZD	137	55840
	ZD	138	285
	ZD	139	1322
	ZD	152	2367
	ZD	155	5068
	ZD	158	6747
	ZD	161	7649
	ZD	163	1127
	ZD	165	924
	ZD	168	7057
ZD	172	8738	
ZD	173	5767	
ZD	174	4640	
E	250	7830	
E	345	3400	
Mieuxcé	ZD	71	5501
Saint-Céneri-le-Gérei	ZB	165	197

### **1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous sont applicables aux installations.

## 1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation / Quantité autorisée	Régime (*)
3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : [...] 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool  <b>1 500 m<sup>3</sup>/j soit environ 1 500 t/j</b>	A
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Injection de préformes : 61,2 t/j Soufflage de préformes : 58 t/j Chauffage de films : 1,5 t/j  <b>Total : 120,7 t/j</b>	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de l'établissement (qui reçoit également les eaux usées domestiques de la commune de la Ferrière-Bochard)  <b>Capacité 14 000 équivalents-habitants</b>	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500	Entrepôt  <b>Volume de 125 132 m<sup>3</sup></b>	E

	<p>tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>[...]</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>		
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>[...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Installations frigorifiques</p> <p><del>- R134a :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RTAD115 : 42 kg + 45 kg = 87 kg</li> <li>• RTAF125 : 45 kg + 41 kg = 86 kg</li> <li>• RTAF125 : 45 kg + 41 kg = 86 kg</li> <li>• RTAD085 : 32 kg + 34 kg = 66 kg</li> <li>• RTAD115 : 42 kg + 45 kg = 87 kg</li> <li>• RTAD085 : 32 kg + 34 kg = 66 kg</li> </ul> <p>Sous-total : 478 kg</p> <p><del>- R410A :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CGAM070 : 22,7 kg + 22,7 kg = 45,4 kg</li> <li>• Climatisation nouveaux bureaux (PURY-P250YNW-A : 5,2 kg et PURY-P300YNW-A : 5,2 kg)</li> </ul> <p>Sous-total : 55,8 kg</p> <p><del>- R407C :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CGAN490: 28 kg</li> </ul> <p>Sous-total : 28 kg</p> <p><b>Total : 561,8 kg</b></p>	DC

		- R1234ze : Le R1234ze ne relève pas de l'annexe I du règlement UE n° 517/2014	
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Une installation de distribution de propane pour chariots élévateurs	DC
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : [...] b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes en bois stockées en extérieur : 1 zone 15 840 palettes 1 zone 4 200 palettes  <b>Total : 20 040 palettes soit un volume total de l'ordre de 3 450 m<sup>3</sup></b>	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 2. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de granulés de matières plastiques : 1 silo x 160 m <sup>3</sup> 3 silos x 150 m <sup>3</sup>  <b>Total : 610 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	<u>Combustion de gaz naturel</u> : Chaufferie U2 : 1 chaudière 1 355 kW Chaufferie U4 : 1 chaudière 4 106 kW Chaudière U17 : 4 200 kW Housseuse palettes U2 : 370 kW	DC

	<p>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>[...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Aérothermes gaz : total 184 kW</p> <p>Sous-total : 10,215 MW</p> <p><u>Combustion de fioul domestique :</u>  Groupe électrogène U1 : 1 000 kW  Groupe électrogène U17 : 800 kW</p> <p>Sous-total : 1,8 MW</p> <p><b>Puissance totale : 12,015 MW</b></p>	
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>[...]</p>	<p>Une citerne de <b>stockage de propane de 7,5 t</b></p>	DC

	2. Pour les autres installations : [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
--	--	--	--

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation / Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : [...] 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Forages pour eau destinée à la consommation humaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forage F1 : 219 240 m<sup>3</sup>/an</li> <li>• Forage F3 : 91 432 m<sup>3</sup>/an</li> </ul> Forages pour eau de source : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forage F2 : 200 448 m<sup>3</sup>/an</li> <li>• Forage F4 : 31 320 m<sup>3</sup>/an</li> </ul> <b>Prélèvement total autorisé : 532 440 m<sup>3</sup>/an</b>	A
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forage Source Roxane</li> <li>• Forage Source Arlette</li> <li>• Forage Source Blandine</li> <li>• Forage F1</li> <li>• Forage F2</li> <li>• Forage F3</li> <li>• Forage F4</li> </ul>	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Eaux pluviales : rejet au ruisseau traversant le site. Bassin versant : site industriel 15 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

Le réexamen périodique est déclenché selon les dispositions du code de l'environnement et notamment à chaque publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'agroalimentaire, conclusions associées à la rubrique 3642.

### 1.2.2 Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH ;
- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

## 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les principales mesures de remise en état lors de la cessation d'activité sont précisées ci-dessous :

- Évacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits dangereux ou combustibles sont évacués du site, en particulier les détergents et désinfectants, et les emballages (préformes, cartons, palettes, etc.), soit par transfert vers d'autres sites du groupe, soit par revente, soit enfin, à défaut, par évacuation vers des filières de traitement, ou de valorisation matière.

Les cuves et réservoirs de stockage sont vidangés, nettoyés, dégazés et évacués en ce qui concerne les stockages d'hydrocarbures.

Les réseaux d'assainissement sont curés, et les résidus de curage évacués pour traitement externe.

En fonction du repreneur, les installations sont démontées ou non ; en cas de démontage, un transfert vers d'autres sites du groupe est privilégié, à défaut la revente comme matériel d'occasion, à défaut l'évacuation pour valorisation matière.

En fonction du repreneur, les bâtiments sont déconstruits ou non ; en cas de déconstruction, un tri des matériaux de démolition est effectué, afin de permettre leur valorisation maximale.

- Interdictions et limitations d'accès au site

Le site est et reste clôturé. À la cessation d'activité, une surveillance adéquate est mise en œuvre, pour assurer l'interdiction d'accès au site : rondes par exemple.

- Comblement des forages

Les forages mis à l'arrêt sont comblés selon les règles de l'art et les dispositions prévues par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0.

- Suppression des risques d'incendie et d'explosion

En complément de l'évacuation des déchets et produits combustibles ou dangereux, l'arrivée de toutes les énergies sera coupée (électricité, gaz).

- Surveillance des effets du site sur son environnement

Un mémoire présentant l'état des sols et des eaux souterraines, et les mesures envisagées en cas de pollution avérée, est réalisé.

## **1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de télédéclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Le rapport est adressé sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910 (installations de combustion).

## 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Origine	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Eau souterraine	Nappe des granodiorites du Cadomien	85	2 040	532 440
Eau superficielle	Sarthe	25	600	100 000
Réseau public	/	/	/	300 672 *
Total maximum autorisé	/	/	/	632 440

\* Hormis les usages sanitaires, le prélèvement sur le réseau public est maintenu uniquement en cas de secours.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations (volume prélevé / volume de produits finis). La consommation spécifique ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

	Localisation Coordonnées Lambert 93 X (en m) / Y (en m)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé (m <sup>3</sup> /h)
Sarthe (crépine immergée)	476 561 / 6 814 751	/	25
Forage F1	476 430 / 6 814 743	BSS003SKYG	35
Forage F2	475 502 / 6 816 434	BSS003SKYK	32
Forage F3	475 666 / 6 816 663	BSS003SKYO	13
Forage F4	475 051 / 6 816 633	BSS003SLBI	5

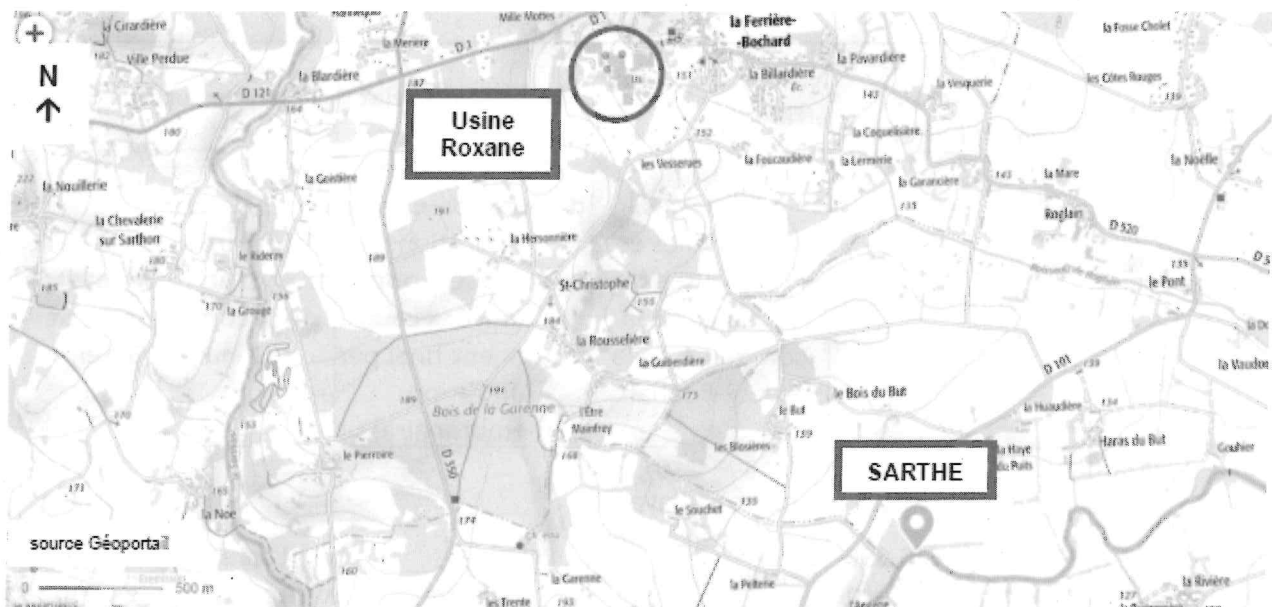


Figure 23 : Prise d'eau dans la Sarthe



Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'appliquent à l'établissement.

### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Coordonnées Lambert 93 X (en m) / Y (en m)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Point de rejet n°1**	475 525/6 816 697 (coordonnées sortie station d'épuration)	Eaux usées industrielles et eaux usées urbaines de la commune de la Ferrière-Bochard*	Sortie station d'épuration du site (épuration biologique à boues activées et traitement final par filtration membranaire)	La Sarthe (au lieu-dit l'Angerie sur le territoire de la commune de Saint-Céneri-le-Gérei)**
Point de rejet n°2**	475 531/6 816 696 (coordonnées sortie bassin d'homogénéisation)	Eaux dites « claires » (lavage à contre-courant des filtres à sable, filtres à charbon actif, filtres de déferrisation, adoucisseurs, osmoseurs)	Bassin d'homogénéisation	La Sarthe (au lieu-dit l'Angerie sur le territoire de la commune de Saint-Céneri-le-Gérei)**
Point de rejet n°3	475 585/6 816 691	Eaux pluviales	Milieu naturel (traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures)	Ruisseau traversant le site, affluent du ruisseau de Roglain

\*Les eaux usées urbaines de la Ferrière-Bochard représentent un volume de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>/an et les eaux usées du site un volume de l'ordre de 170 000 m<sup>3</sup>/an.

\*\*Les eaux dites « claires » rejoignent les effluents traités par la station d'épuration en aval de la station d'épuration, pour être rejetés dans la Sarthe par la même canalisation. Autrement dit, le point de rejet n°1 et n°2 représentent un point de rejet unique dans la Sarthe dont les coordonnées Lambert 93 sont : 476 490/6 814 688.

### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action

contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et des dispositions du SAGE Sarthe Amont dans sa version en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 6,0 et 8,5

Les valeurs limites de débit sont définies comme suit :

**Point de rejet dans la Sarthe (effluents sortie station épuration + effluents sortie bassin d'homogénéisation)**

- Débit maximum journalier : 900 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire : 45 m<sup>3</sup>/h

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

<b>Rejet n° 1 – Sortie STEP</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	1305	25	13,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	80	43,1
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	20	10,8
Azote global (NGI)	1551	10	5
Phosphore total (PT)	1350	2	0,8

<b>Rejet n° 2 – Eaux dites « claires »</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	7,1

Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	90	21,2
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	25	5,9
Fer, aluminium (Fe + Al)	7714	5	1,4
Manganèse (Mn)	1394	1	0,3

Rejet n° 3 – Eaux pluviales			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	90	/
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	25	/
Hydrocarbures totaux	7009	5	/

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet n° 1 – Sortie STEP			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	En continu	Mensuelle
pH	/	En continu	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Azote global (NGI)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Phosphore total (PT)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Chlorures	24 h asservi au débit	Mensuelle	Mensuelle

<b>Rejet n° 2 – Eaux « claires »</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
Débit	/	En continu	Mensuelle
pH	/	En continu	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	24 h asservi au débit	Quotidienne	Mensuelle
Fer, aluminium (Fe + Al)	24 h asservi au débit	Hebdomadaire	Mensuelle
Manganèse (Mn)	24 h asservi au débit	Hebdomadaire	Mensuelle

<b>Rejet n° 3 – Eaux pluviales</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
Matières en suspension (MES)	Ponctuel	Annuelle	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	Ponctuel	Annuelle	/
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Ponctuel	Annuelle	/
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	/

### 3.4.3 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

## 3.5 Épandage

L'épandage des boues de la station de traitement des eaux est conduit conformément aux dispositions présentées par l'exploitant dans son étude préalable à l'épandage.

En cas de non-conformités des effluents ou déchets aux dispositions présentées par l'exploitant dans son étude préalable à l'épandage, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresse**

Les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Orne et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine sont applicables.

En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise », l'exploitant est tenu de télédéclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous.

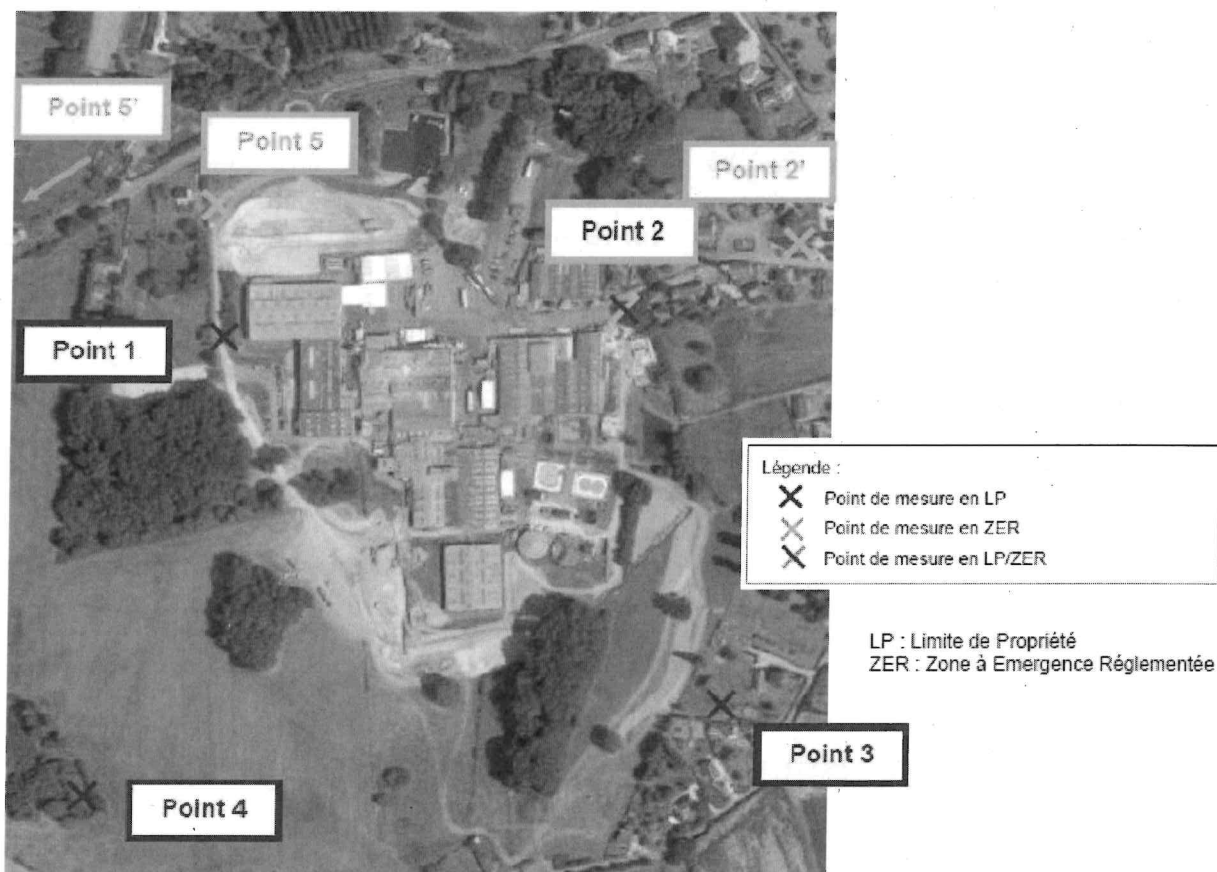


Figure 59 : Implantation des points de mesure de bruit

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan ci-dessus définissant les zones à émergence réglementée.

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

#### 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.2 Limitation des émissions lumineuses

Dans le site industriel, l'éclairage des zones extérieures assure la sécurité des circulations des véhicules, des déplacements des piétons, et des opérations de chargement.

Afin de réduire l'impact lié aux émissions lumineuses, les mesures suivantes notamment sont mises en place :

- aucun éclairage au droit des forages ;
- orientation des éclairages vers le sol.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes aux conclusions de l'étude des dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement à proximité des accès. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

#### 5.1.4 Installations électriques

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### 5.1.5 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

#### 5.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 5.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie (volume défini de 2 000 m<sup>3</sup>) est effectué au moyen d'un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1 250 m<sup>3</sup> + réseau de canalisations étanches de 750 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) le creux de ce bassin correspondant au volume de 1 250 m<sup>3</sup> est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

### 5.2.1 Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres et de portails adaptés.

### 5.2.2 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### 5.2.3 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité.

### 5.2.4 Sous-traitance

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

### 5.2.5 Réseau de détecteurs

A- Détecteurs gaz :

Dans les chaufferies, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection, sauf si l'étude d'implantation du réseau de détecteurs imposée à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 le démontre. Les seuils mentionnés ci-dessus font également l'objet de cette étude.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant. Pour les détecteurs de gaz inflammable, un verrouillage de l'alarme est mis en place dès le 1<sup>er</sup> seuil de détection. L'alarme ne peut être déverrouillée qu'après recherche des causes et mise en place d'actions correctives.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.) ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent également y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.

Un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématurée du détecteur.

#### B- Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Ce système de détection est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion).

En cas de détection incendie :

- l'alarme fait l'objet d'un report et est perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
- la procédure d'urgence préalablement établie est mise en œuvre.

Pour les détecteurs gaz et incendie, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Chaque mesure de maîtrise des risques (MMR) fait l'objet d'une fiche récapitulative dans laquelle les éléments suivants sont détaillés:

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique active, passive, instrumentée de sécurité, action humaine, à action manuelle de sécurité) ;
- description des éléments de la chaîne assurant la fonction de sécurité (détection, traitement, action), les seuils de fonctionnement et la description des différentes actions (exemple : coupure de l'alimentation électrique + extraction mécanique du local + fermeture des vannes X, Y et Z) ;
- efficacité de la fonction de sécurité ;
- indépendance de la fonction de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre de la fonction de sécurité / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur toute la chaîne de sécurité ou sur les différents éléments de la chaîne de sécurité. Le test des différents éléments de la chaîne de sécurité est accepté sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action. La périodicité des tests, contrôles et inspection est mentionnée.
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité. La périodicité des différentes opérations est mentionnée ;
- niveau de confiance ;

- organisation en cas de défaillance de la fonction de sécurité ou d'une partie de la chaîne de sécurité : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- mise en sécurité en cas de défaillance des utilités nécessaire à son fonctionnement : sécurité positive ou secours de l'alimentation (en cas de secours d'alimentation, la fréquence de test de ce secours est mentionnée) ;

Ces fiches sont régulièrement mises à jour, notamment suite aux anomalies et/ou défaillances. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité ou l'inhibition (shunt ou by-pass) d'une MMR ou d'une partie de la chaîne de sécurité doit être enregistrée et clairement signalée aux opérateurs (notamment en salle de commande si elle existe) en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes. L'inhibition ne doit pas être possible par une action simple, mais doit être protégé par un code ou une clé ou tout autre dispositif équivalent après validation selon une procédure adaptée décrivant notamment le niveau hiérarchique autorisant l'inhibition. L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour limiter le temps d'indisponibilité ou d'inhibition.

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.

Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais, alarme...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que mesure de maîtrise des risques.

### **5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment pour assurer un débit d'extinction de 780 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, et au minimum les moyens précisés ci-après :

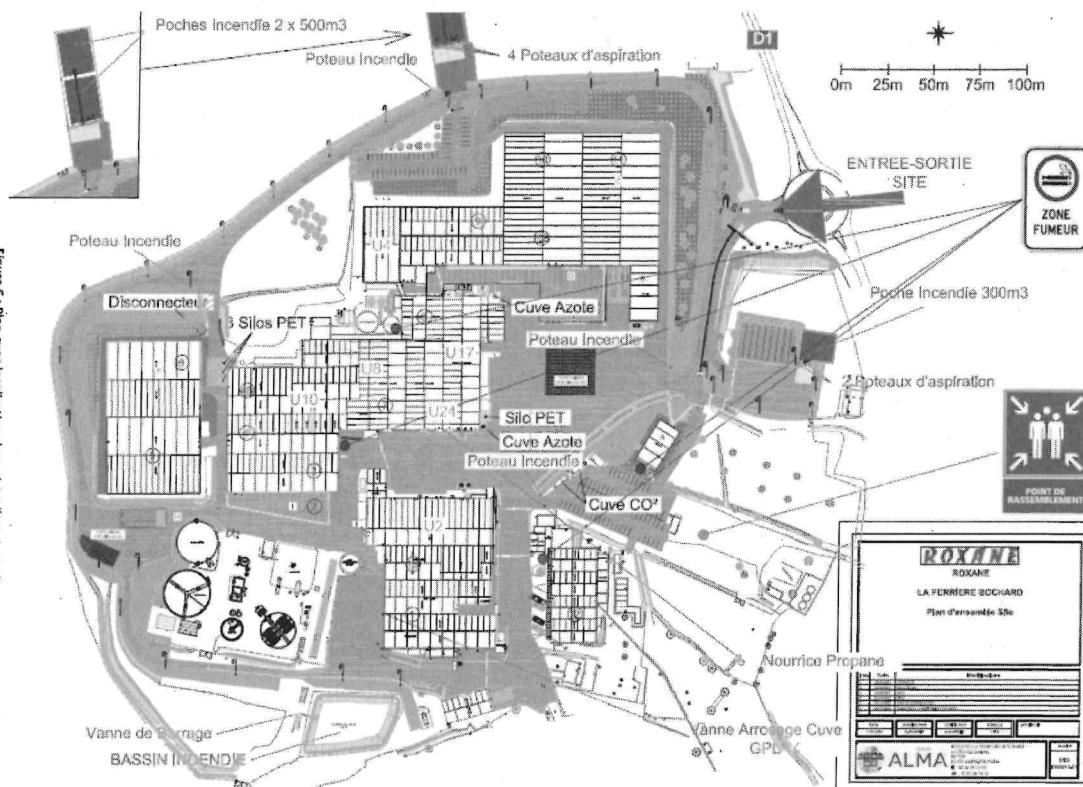
- trois réserves d'eau de volumes respectifs de 2 x 500 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> aménagées conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de l'Orne ;
- poteaux incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

La localisation des moyens d'extinction est conforme au plan de localisation qui suit :

Figure 6 : Plan avec localisation des points d'eau incendie



### 5.3.2 Protection individuelle en cas d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.3.3 Organisation

L'exploitant établit une stratégie en cas d'incendie) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

## 5.4 Prévention du risque inondation

Pour le forage F1 : en raison de la localisation partielle en zone du PPRI de la Sarthe, il n'est pas prévu de construction de bâtiment, mais la réalisation d'un ouvrage de protection de la tête du forage F1, en béton, équipé de tampons d'accès étanches.

La zone de protection immédiate autour du forage sera délimitée par une clôture herbagère, en fils de type fil barbelé espacés d'au moins 30 cm comme stipulé dans le règlement du PPRI, ne faisant ainsi pas obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.

## **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **7 COMPENSATION ZONES HUMIDES**

L'exploitant met en place, sous un délai d'un an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, les mesures compensatoires prévues dans le mémoire réf. ABO Géo Environnement – décembre 2025- NOTE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION ZONES HUMIDES.

## **8 BRUIT**

L'exploitant met en œuvre les mesures «phase 1» prévues dans le rapport d'étude acoustique Décical Acoustique réf. 25-10-018 du 16/12/2025 et transmet, sous un délai de 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de mesure de bruit.

Si le rapport met en évidence des non-conformités, l'exploitant met en œuvre les mesures «phase 2» du rapport et transmet, sous un délai d'un an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau rapport de mesure de bruit.

## **9 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des actes antérieurement délivrés à la société d'exploitation des sources Roxane pour l'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Ferrière-Bochard et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## **10 Dispositions finales**

### **10.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **10.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
    - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **10.3 Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Orne ;  
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

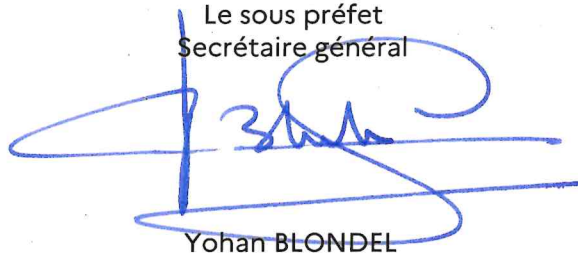
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### 10.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la Ferrière-Bochard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Ferrière-Bochard et à la société exploitation sources Roxane.

26 FEV. 2026

Pour le préfet  
Le sous préfet  
Secrétaire général



Yohan BLONDEL

